

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 96-1742 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mongi Lakhdar, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est désigné de nouveau président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1997.

#### Par décret n° 96-1743 du 23 septembre 1996.

Monsieur Jamel Turki, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président du tribunal militaire permanent de Sfax pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1996.

#### Par décret n° 96-1744 du 23 septembre 1996.

Monsieur Hamda Dekhili, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président du tribunal militaire permanent de Kef pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1996.

#### Par décret n° 96-1745 du 23 septembre 1996.

Monsieur Ridha Derouiche, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1997.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NOMINATION

#### Par décret n° 96-1741 du 23 septembre 1996.

Monsieur Amor Ben Mansour, magistrat de deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 96-1746 du 23 septembre 1996.

Monsieur Sahbi Basli, est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernement de Sfax à compter du 11 septembre 1996.

#### Par décret n° 96-1747 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mondher Friji, est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernement de l'Ariana à compter du 11 septembre 1996.

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 96-1748 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Nasr, est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernement de Monastir à compter du 11 septembre 1996.

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 96-1749 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Soudani, professeur principal d'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 14 septembre 1996.

#### Par décret n° 96-1750 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Soudani, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur à compter du 15 septembre 1996.

#### Par décret n° 96-1751 du 23 septembre 1996.

Monsieur Ezzeddine Jelidi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie de l'intermédiaire de gestion administrative et financière.

#### Par décret n° 96-1752 du 23 septembre 1996.

Monsieur Maouloud Sari, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie de l'intermédiaire de gestion administrative et financière.

#### Par décret n° 96-1753 du 23 septembre 1996.

Monsieur Mahmoud Bellallouna, est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernement de Jendouba à compter du 17 août 1996.

#### Par décret n° 96-1754 du 23 septembre 1996.

Monsieur Khaled Younsi, est chargé des fonctions de secrétaire général au gouvernement de Béja à compter du 17 août 1996.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur privé non agricole,

Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995 portant institution d'un système unique de validation des services,

Vu le décret du 26 août 1948, portant règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports tels que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-572 du 22 mai 1974, relatif au capital décès tel que modifié par le décret n° 93-308 du 1er février 1993,

Vu l'avis des ministres des finances et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La couverture sociale du personnel engagé dans le cadre de la coopération technique, se trouvant en position de détachement est déterminée selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - Les agents en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique bénéficient du régime de sécurité sociale auquel ils appartenaient à la date de leur détachement.

Art. 3. - Les agents visés à l'article précédent sont tenus de payer les cotisations au titre de la retraite conformément aux dispositions de la loi n° 88-8 du 23 février 1988, susvisée.

Les cotisations dues au titre des autres régimes sont mises à la charge des agents bénéficiaires eux-même.

Art. 4. - Les cotisations doivent être payées dans les délais prévus par chaque régime d'affiliation.

En cas de non paiement de ces cotisations dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'exigibilité les dispositions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995 portant institution d'un système unique de validation des services sont applicables pour la prise en considération au titre de la retraite des périodes d'activité non réglées.

A titre transitoire, il sera procédé, à la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sur la base du règlement des cotisations dues au titre de toute la période ou l'engagement de son règlement suivant un échéancier de paiement ne dépassant pas les 36 mois, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 1996.

Art. 5. - Les agents en coopération technique visés par le présent décret bénéficient des prestations prévues pour les assurés sociaux affiliés au même régime et exerçant en Tunisie.

Toutefois, les prestations de soins ne sont accordées que conformément à la législation et aux modalités régissant le personnel adhérent de la caisse d'affiliation dont relève le coopérant concerné.

Les ayants droit des agents susvisés bénéficient dans les mêmes conditions fixées par la législation qui leur est applicable, des prestations prévues en faveur des ayants droit des assurés sociaux exerçant en Tunisie.

Art. 6. - Le droit à la jouissance de la couverture sociale prévue par le présent décret est tributaire du règlement intégral des cotisations dues.

Art. 7. - Les ministres des finances, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 96-1757 du 23 septembre 1996.

Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur général, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère des affaires sociales.

##### Par décret n° 96-1756 du 23 septembre 1996.

Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

#### Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 septembre 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de professeurs.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de professeurs relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de vingt (20) professeurs est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le samedi 16 novembre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le mercredi 16 octobre 1996.

Tunis, le 28 septembre 1996.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 septembre 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un ingénieur adjoint.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,